

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mo
b

13193700

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 12 DEC. 2013

Pr le Greffier,
Greffe

N° d'entreprise : 0466.746.875

Dénomination

(en entier) : **OROTRACT**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : 5000 Namur, avenue Reine Astrid, 114

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Transfert du siège social (confirmation) - Objet social - Augmentation du capital - Modification des statuts - pouvoirs

D'un procès-verbal dressé par le notaire Stéphane WATILLON à NAMUR, le 4 décembre 2013, enregistré au bureau de l'enregistrement de Namur 1, le 4 décembre 2013, volume 1083, folio 32, case 6, 2 rôles, sans renvoi, reçu 50 euros, signé H. FERNEMONT, Le Conseiller,

IL RESULTE QUE Monsieur DARCHE Vincent, Guy, Ghislain, né à Ixelles, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-huit, domicilié à 5000 Namur, avenue Reine Astrid, 114, seul et unique associé de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée «OROTRACT», dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue Reine Astrid, 114, inscrite au Registre des Personnes Morales, sous le numéro 0466.746.875, a pris les décisions suivantes :

1/ A été confirmée la décision prise par le gérant en date du premier juin deux mille, ayant pour objet le transfert du siège social à 5000 Namur, avenue Reine Astrid, 114 ; en conséquence, il a été décidé de modifier l'article 2 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE 2.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5000 Namur, avenue Reine Astrid, 114.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en Belgique, par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs ; aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte, le tout sans préjudice des dispositions légales en matière d'emploi des langues et moyennant notification préalable au Conseil de l'Ordre des Médecins.

Tout changement du siège social sera publié à l'Annexe au Moniteur belge, par les soins de la gérance.

La société pourra établir des lieux d'activité supplémentaires moyennant l'accord préalable du Conseil de l'Ordre des Médecins. »

2/ Après avoir déposé le rapport du gérant sur la modification de l'objet social, dont question ci-dessous (auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente septembre deux mille treize), il a été décidé de modifier l'article trois des statuts définissant l'objet social en ajoutant le texte suivant :

«A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier ou immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens large, pour autant que n'en soient altérés ni son caractère civil ni sa vocation médicale et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif ou commercial. Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés, une majorité de deux/tiers au minimum sera requise. »

3/ Il a été décidé d'augmenter le capital à concurrence de deux cent quarante-sept mille trois cent quatre-vingts euros (247.380 EUR), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) à deux cent soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingts euros (265.980 EUR) par la création de mille trois cent trente (1.330) parts sociales nominatives nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits ; et avantages que les parts sociales existantes et participant au résultat à partir de leur création.

Ces parts sociales nouvelles ont été immédiatement souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186 EUR) chacune, et entièrement libérées à la souscription.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

L'associé unique a déclaré que chacune des parts sociales ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces qu'il a effectué à un compte au compte ouvert au nom de la société, de sorte que la société a dès à présent à sa disposition une somme de deux cent quarante-sept mille trois cent quatre-vingts euros (247.380 EUR).

L'associé unique a constaté et requis le notaire instrumentant d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est intégralement libérée, et que le capital est ainsi effectivement porté à deux cent soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingts euros (265.980 EUR) et est représenté par mille quatre cent trente parts sociales, sans mention de valeur nominale.

En conséquence, il a été décidé de modifier l'article 5 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE 5.- CAPITAL

Le capital social est fixé à deux cent soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingts euros (265.980 EUR). Il est représenté par mille quatre cent trente (1.430,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / mille quatre cent trentième de l'avoir social. ».

4/ Il a été décidé de modifier l'article 11 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE 11.- Gérance - Rémunération

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, médecins ou non, mais dont au moins un est associé, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue "la gérance" de la société.

Si la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique peut être nommé gérant pour toute la durée de la société. En cas de pluralité d'associés ou si un des gérants n'est pas médecin, le mandat de gérant sera réduit à six ans maximum. Le mandat peut être reconduit.

Si un des gérants n'est pas médecin, l'assemblée générale fixe la durée et la rémunération du mandat en accord avec tous les associés et sans que cette rémunération puisse se faire au détriment d'un ou de plusieurs associés. Ce montant devra correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées.

En cas de nomination nouvelle, proposition du candidat devra être présentée préalablement au Conseil de l'Ordre des Médecins compétent. »

5/ Il a été décidé que le mandat du gérant unique, à savoir Monsieur Vincent DARCHE, qui est également associé unique, est prolongé pour une durée illimitée.

6/ Il a été décidé de donner tous pouvoirs à Monsieur Vincent DARCHE, précité, pour l'exécution des résolutions prises et pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

Il assurera également les modifications nécessaires à l'inscription de la société auprès des administrations concernées.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps que l'expédition conforme du procès-verbal modificatif et le texte des statuts coordonnés.

Stéphane WATILLON, notaire associé, à NAMUR.